COMMUNE DE VILLENEUVE

PRESCRIPTIONS MUNICIPALES CONCERNANT LES VENTES SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR LES MARCHÉS ET OPÉRATIONS ASSIMILABLES

Vu l'art. 136 du règlement général de police de la Commune de Villeneuve du 27 mars 2008

La Municipalité décide :

A. -- CONDITIONS GÉNÉRALES

But

Art. 1

1. Les présentes prescriptions ont pour but de fixer les conditions d'organisation des ventes sur la voie publique de la Commune de Villeneuve.
2. Elles ne sont pas applicables aux ventes organisées dans des installations ou bâtiments privés.
3. Elles s'appliquent sans préjudice des dispositions du droit fédéral et cantonal et de celles d'autres règlements communaux.

B. – DES VENTES

Art. 2

1. Les ventes sont organisées sous les appellations et selon le calendrier définis sous : « **divers types de marchés** »
2. La Municipalité peut, sans avoir à payer d'indemnités et moyennant un délai de trois jours ouvrables, supprimer un marché ou en modifier la date et/ou le lieu en raison de circonstances particulières.
3. Lorsqu'il s'avère impossible de trouver une date de substitution, la Municipalité rétrocède à l'organisateur et/ou aux exposants la taxe préalablement perçue.
4. La Municipalité est seule compétente pour accorder des dérogations au calendrier mentionné à l'al. 1 ci-dessus. Ces dérogations doivent conserver un caractère exceptionnel.

Art. 3
Les ventes sont organisées selon des horaires précis.

Art. 4
1. Les ventes ont lieu dans la limite stricte des emplacements généraux ou individuels assignés par la Municipalité, compte tenu notamment des nécessités de la circulation, des besoins des marchands et des chalands, et de la place disponible.

2. La municipalité est seule compétente pour accorder des dérogations aux emplacements mentionnés à l'al. 1.

C. -- DE LA SÉCURITÉ ET DE L'HYGIÈNE

Prévention des Incendies

Art. 5
Toute utilisation de la chaussée pour des manifestations provisoires à l'intérieur des localités est soumise aux prescriptions de protection incendie édictées par l'association des établissements cantonaux d'assurance (AEAI). Il incombe à l'organisateur de se conformer en tout temps à ces prescriptions.

Bruit

Art. 6
L'article 22 du Règlement général de police relatif à la lutte contre le bruit demeure applicable en tout temps.

Déchets

Art. 7
1. Tout exposant est tenu de se conformer au règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets.
2. Aucun déchet ne doit être abandonné sur le domaine public après la fermeture des stands. Les contrevenants, à défaut l'organisateur, répondent des infractions constatées.
3. L'organisateur n'est pas autorisé à vendre des sacs-poubelles officiels à des prix différents de ceux figurant dans l'annexe du règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets.

Marchandises Interdites de Vente

Art. 8
La Municipalité interdit la vente ou la promotion :
a. des marchandises figurant à l'annexe1 de l'ordonnance fédérale sur le commerce itinérant ;
b. de préparations d'aliments et de denrées crues, à l'exception des fruits.
c. d'écrits, d'images ou de tout autre support visant à rabaisser ou à dénigrer une race, une ethnie ou une autre croyance ou les personnes qui se reconnaissent dans celles-ci, et à représenter des

actes illustrant avec insistance des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux portant gravement atteinte à la dignité humaine, sans présenter aucune valeur d'ordre culturel ou scientifique digne de protection.

d. de tout objet pouvant porter atteinte à la sécurité ou à la moralité publiques

Publicité

Art. 9

La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est subordonnée au règlement général de police.

D. -- DES AUTORISATIONS

Autorisation

Art. 10

1. Nul ne peut pratiquer le commerce itinérant, exercer une activité foraine ou exploiter un cirque sur la voie publique sans autorisation préalable de la Municipalité ou de la Police administrative.
2. Une autorisation est accordée dans la limite des places disponibles. Elle est personnelle et intransmissible.
3. Outre les conditions fixées par la législation fédérale sur le commerce itinérant pour la délivrance des autorisations cantonales, la municipalité peut prescrire au requérant des conditions d'octroi d'autorisation aux fins de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la circulation publics. L'autorisation peut être refusée si l'utilisation requise est de nature à troubler les biens juridiquement protégés précités ou entraîner la violation de dispositions légales ou réglementaires.
4. La Municipalité peut retirer ou suspendre une autorisation lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions d'octroi ou que, malgré un avertissement, il n'observe pas les dispositions réglementaires ou lesdites conditions.
5. Le retrait ou la suspension est prononcée pour une durée proportionnée, mais qui n'excède pas six mois, aux infractions constatées. En cas de violations répétées aux lois et règlements en vigueur, le retrait peu être définitif.

Art. 11

Toute demande d'autorisation est déposée, en principe 15 jours avant la vente, auprès de la Municipalité.

Pour l'organisation du marché à partir d'un véhicule ou du marché aux puces, la demande doit être déposée au plus tard le 31 janvier de l'année au cours de laquelle ont lieu ces marchés. La demande doit préciser notamment les dates prévues de la manifestation ainsi que le montant des taxes perçues par l'organisateur auprès des exposants.

Chalets

Art. 12
La Municipalité peut accepter l'installation de chalets sur les Quais, moyennant le respect des conditions suivantes :

a. la construction doit être en bois et réalisée selon le « style chalet » ;
b. la surface de construction, hors tout, ne dépasse pas 9 m2 ;
c. un plan de construction doit être préalablement déposé pour approbation ;
d. aucune génératrice ne peut y être installée ;
e. aucune conduite d'eau claire et/ou usée ne peut y être aménagée ;
f. la Municipalité peut exiger le déplacement ou le démontage des installations en cas de nécessité ;
g. l'exploitation des chalets est réservée à la petite restauration à l'emporter exclusivement.

Taxes

Art. 13
Divers tarifs sont applicables selon le genre de marché. La Municipalité peut à tout moment modifier le principe et le montant de la taxation.

Amendes

Art. 14
Le non respect du présent règlement est passible d'une peine d'amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

Sollicitations

Art. 15
Il est interdit aux vendeurs d'importuner les passants.

E. -- CONDITIONS PARTICULIÈRES

Responsabilité

Art. 16
Les exposants sont responsables de disposer et d'aménager leur étalage de telle sorte que celui-ci ne puisse être source de dommage pour autrui.

Art. 17
1. Tout marché à partir d'un véhicule est placé sous la responsabilité d'un organisateur chargé, notamment du placement des exposants, de la sécurité des installations et du bon ordre de la manifestation. L'organisateur répond en particulier de la légalité des marchandises mises en vente.
2. L'organisateur tient, pour chaque marché, une liste comprenant le nom, le prénom et l'adresse de chaque exposant présent ainsi que le numéro d'immatriculation de son véhicule ; cette liste sera remise à la bourse communale au plus tard 48 heures après la clôture de la vente.

Emplacements	Autorisés à la Place du Temple, aux emplacements définis par la Police Administrative.
Taxes	15 francs par mètre linéaire d'occupation, 1 franc par mètre linéaire supplémentaire, elle est encaissée par la Police Administrative.

Marchés dans la Grand'Rue

Calendrier	Date à définir de cas en cas avec la Municipalité.
Horaires	De 7 heures à 16 heures.
Emplacements	Aux emplacements définis par l'organisateur mandaté par la Société industrielle et commerciale de Villeneuve (SICOV) et la Municipalité. Il se déroule en général dans la Grand'Rue sur toute sa longueur, voire plus pour certains marchés, et, par rapport aux nombres d'inscriptions. L'organisateur a l'obligation d'informer par écrit la Municipalité, à l'avance, de la surface dont il aurait besoin.
Taxes	Les différentes taxes restent en main de l'organisateur, pour assurer les frais des marchés suivants.
Responsabilité	L'organisateur est seul responsable pour gérer le marché dans la Grand'Rue

Déballage sur les Quais

Calendrier	Les dimanches et les jours fériés, toute l'année.
Horaires	De 10 heures à 18 heures.
Demandes	Elles sont délivrées de semaine en semaine exclusivement. Les demandes d'autorisation se font par téléphone du lundi au vendredi jusqu'à 17 heures. Les autorisations sont attribuées dans l'ordre chronologique des demandes.
Emplacements	Ils sont autorisés exclusivement sur les emplacements désignés par le service de la Police Administrative de Villeneuve, le long de la promenade supérieure des quais de l'Ouchettaz. Il n'est octroyé qu'une place de 4 X 1m80 par étalagiste.
Taxes	La taxe est de 30 francs par jour et par stand, elle est encaissée par la Police Administrative.

La Commune se réserve le droit de refuser une autorisation à tout étalagiste qui malgré un avertissement, n'observe pas les dispositions réglementaires applicables.

Les étalagistes ne bénéficient d'aucune facilité de stationnement.
L'accès aux quais ainsi qu'aux pelouses par des véhicules automobiles ou des remorques est strictement interdit.

Obligation Chaque étalagiste doit mettre en évidence une affiche format A3 avec sa raison sociale, ses nom, prénom, adresse et no de téléphone, ainsi que l'indication des prix.

Tableaux Les stands proposant à la vente des œuvres picturales exécutées sur un support indépendant ne peuvent en exposer plus de dix simultanément.
Le nombre de stands dédiés est limité à un par jour de déballage.

Taxe La taxe est de 50 francs par jour pour les exposants d'œuvres picturales exécutées sur un support indépendant.

Chalets Pour les chalets, une demande écrite doit être adressée à la Municipalité, voir art. 12 pour les conditions.

Taxe Elle est de 300 francs par semestre ou 500 francs par année ; elle est encaissée par la Police Administrative.
Une autorisation spéciale de circuler sera accordée pour la pose d'un chalet.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 avril 2009

Le syndic : Le secrétaire :

D. Flückiger Y. Cheseaux

MUNICIPALITÉ DE VILLENEUVE * CANTON DE VAUD * LIBERTÉ ET PATRIE

Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur le 11 MAI 2009

Philippe Leuba

LE CHEF DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR * CANTON DE VAUD * LIBERTÉ ET PATRIE